

Spanish Ambassador at this Court has given notice, on behalf of his Government, to terminate the Commercial Convention of the 26th of April, 1886, between Great Britain and Spain, which will accordingly expire on the 30th of June, 1892.

I have, &c.,

KNUTSFORD.

The Officer Administering the Government of New Zealand.

No. 12.

TELEGRAM FROM SECRETARY OF STATE.

9th February, 1891.

MUCH regret news of Sir William Fitzherbert. Express sympathy with his family from all.

No. 13.

(New Zealand—General.)

MY LORD,—

Downing Street, 23rd January, 1891.

I have the honour to transmit, for the consideration of your Government, a copy of a communication received through the Board of Trade from the Berne International Office, respecting the position of the colony under your government with regard to the International Convention for the Protection of Industrial Property; and I request that you will be good enough to inform me whether your Government are prepared to accede to that Convention, and, if so, in which of the classes mentioned in paragraph 6 of the final protocol annexed to the Convention (of which copy was enclosed in the Earl of Derby's circular despatch of 9th July, 1884) they would wish the colony to be placed in respect of contribution to the common expenses of the International Bureau.

I am, &c.,

KNUTSFORD.

Governor the Right Hon. the Earl of Onslow, G.C.M.G., &c.

Enclosure.

MONSIEUR,—

Berne, le 17 Décembre, 1890.

En 1885, l' "Official Journal of the Patent Office" a annoncé qu'en suite d'une ordonnance du Conseil Privé le Queensland était mis au bénéfice des sections 103 et 104 de la loi Anglaise de 1883. Cela nous paraissait impliquer l'accession de cette colonie à la Convention du 20 Mars, 1883, et nous avons prié votre Administration de vouloir bien renseigner à cet égard. Vous nous avez répondu, en date du 25 Octobre, 1885, que l'ordonnance en question ne se rapportait qu'à une réciprocité de protection entre la Grande Brétagne et le Queensland, et non à l'entrée de ce dernier dans l'Union. En conséquence nous nous sommes abstenus de faire mention de la susdite ordonnance dans la "Propriété Industrielle." Au commencement de cette année, une nouvelle ordonnance du Conseil Privé a annoncé l'application des sections 103 et 104 à la Nouvelle-Zélande, et nous n'en avons pas d'avantage parlé dans notre journal, vu qu'il ne s'agissait que d'un arrangement intérieur entre métropole et colonie.

Deputs lors, grâce à l'envoi que vous avez bien voulu nous faire de lois sur le brevets, dessins, et marques de fabrique de Queensland (13 Octobre, 1884) et de la Nouvelle-Zélande (2 Septembre, 1889), nous avons été à même d'en examiner les dispositions relatives aux arrangements internationaux et intercoloniaux. Cette étude nous a conduits à admettre que le colonies en question accordent aux États auxquels une ordonnance du Conseil a rendu applicable l'article 103 de la loi Anglaise—en d'autres termes aux États de l'Union—une protection analogue à celle que la Grande Brétagne accorde auxdits États en matière de brevets, de dessins, et de marques de fabrique, et cela sans exiger qu'une protection équivalent soit garantie par ces États au ressortissants desdites colonies.

Les Législateurs ont-ils cru que l'application aux colonies des dispositions internationales de la loi Anglaise de 1883 entraînait *ipso facto* pour ces colonies l'application de la Convention du 20 Mars, 1883, dans les États de l'Union? Nous ne savons ce qui en est à cet égard; mais ce qui nous paraît résulter de lois susmentionnées mis en rapport avec celles de la Grand Brétagne, c'est que les deux colonies dont s'agit doivent protection aux sujets ou citoyens de l'Union, sans avoir le bénéfice de la réciprocité aussi longtemps que la métropole n'aura pas notifié au Conseil fédéral suisse leur accession à la Convention.

Ce fait est trop important pour ne pas être publié dans la "Propriété Industrielle;" cependant il se peut que le Board of Trade juge utile de soumettre en rapport avec le Ministère des Colonies pour provoquer l'accession à l'union du Queensland et de la Nouvelle-Zélande, afin de leur assurer dans les divers pays de l'Union la contrepartie des droits qu'ils accordent à ceux-ci des maintenant, dans ce cas nous suspendrions toute publication, et attendrions la notification d'accession.